

Présents :

M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.
Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins.

Mme V. TICHON, M. G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, M. C. COROUGE, Mme H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : Mmes V. VISCARDY-SOUMOY, V. DUMONT, MM. J. BAILEN-COBO, J-M. DELPIRE, B. BERLEMONT, J. THOMAS.

Le Conseil,

Monsieur le Président demande de bien vouloir ajouter un point en urgence concernant l'assemblée générale d'IGRETEC. L'urgence est déclarée **à l'unanimité.**

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : Service développement territorial - Leader Gal - Programmation 2023 - 2027 - Sollicitations du GALESEM et du Parc Naturel Viroin-Hermeton - Soutien à la candidature du Parc Naturel de Viroin-Hermeton - Ratification de la décision du Collège Communal du 26 octobre 2022 - Décision.

Présentation par Madame Cécile PATRIS directrice du Parc naturel Viroin Hermeton du projet de GAL.

Vu l'article L1122-30 du Cdld ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon du lancement de l'appel à candidature relatif à l'intervention LEADER en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la notification du lancement de cet appel à projet adressée à la Ville de Philippeville en date du 7 octobre 2022 et reçue le 13 octobre 2022 ;

Vu la sollicitation et l'audition de représentants du GAL ESEM portant sur la proposition adressée à la Ville de Philippeville d'adhérer à ce GAL pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Vu la sollicitation et l'audition de représentants du Parc Naturel Viroin-Hermeton portant sur la proposition adressée à la ville de Philippeville d'adhérer au GAL porté par cette asbl pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Considérant le partenariat supracommunal développé depuis 2019 par les communes de Couvin, Philippeville et Viroinval dans le cadre du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant la dynamique partenariale positive et constructive qui s'est mise en place entre l'équipe du Parc Naturel Viroin-Hermeton et les différents services actifs au sein de ces communes ;

Considérant la mise en place de nombreux projets et la captation de moult subsides par l'équipe du Parc Naturel Viroin-Hermeton (v document en annexe) à travers les thématiques suivantes : Conservation de la nature, Développement économique, tourisme, Énergie, Paysages, aménagement du territoire et patrimoine ;

Considérant la volonté du parc naturel Viroin-Hermeton de développer et d'amplifier ses actions notamment au travers des thématiques liées à la mobilité douce, à l'agriculture, à l'énergie et la cohésion sociale ;

Vu la cohérence du territoire du parc naturel en tant que candidat à la reconnaissance d'un GAL ;

Vu la sous-mesure visant à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale au travers d'une intervention sous forme de subvention, dans les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et la rédaction de la SDL proprement dite ;

Attendu que le taux d'aide publique régional est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnés à 30.000 HTVA ;

Vu la proposition de répartition de ce montant transmise par l'appui technique du PNVH en date du 11 octobre 2022 (v annexe) ;

Attendu que ce programme est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Attendu que pour déposer une candidature, il faut :

- Définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contiguës rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- Définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Attendu que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.785.000 € maximum ;

Attendu que l'apport des 10% du budget sera pris en charge par le Parc Naturel Viroin-Hermeton via la contribution annuelle des communes ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Vu l'obligation de mettre en place un Partenariat Public Privé (PPP) et la nécessité de désigner des représentants communaux pour y siéger ;

Vu la décision du Collège Communal de la Ville de Couvin du 12 septembre 2022 de soutenir la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre de la création d'un GAL sur son territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Viroinval du 24 octobre 2022 de soutenir la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre de la création d'un GAL sur son territoire ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 octobre 2022 de :

Article 1 : De soutenir la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Viroinval-Philippeville-Couvin.

Article 2 : De confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité définis par la Région wallonne pour prétendre au bénéfice de la mesure LEADER.

Article 3 : De charger le Parc Naturel Viroin-Hermeton de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027.

Article 4 : De charger le Parc Naturel Viroin-Hermeton de l'élaboration du Partenariat Public-Privé à majorité privée (minimum 51%) responsable du bon déroulement de la procédure de candidature GAL.

Article 5 : De désigner le Parc naturel Viroin-Hermeton comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.

Article 6 : De mandater le Parc Naturel Viroin-Hermeton pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.

Article 7 : D'adhérer à la démarche LEADER qui se base sur une approche ascendante.

Article 8 : De désigner les cinq personnes suivantes : Madame Laetitia BROGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre GILOT, Monsieur Bruno BERLEMONT, Monsieur Gilles FIASSE, Monsieur Tito BAILEN-COBO, en tant que représentant(e)s de la Ville de Philippeville au sein du PPP.

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège Communal du 26 octobre 2022 de soutenir la candidature du Parc Naturel Viroin-Hermeton pour la programmation Leader Gal 2023-2027.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Jean-Pierre GILOT, Président du Conseil d'administration du Parc Naturel Viroin-Hermeton ainsi qu'aux communes de Couvin et Viroinval.

OBJET 2 : SERVICE ATL - Information - Rapport d'activité 2021/2022 et plan d'action 2022/2023.

Vu l'article 11/1 du décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relatif au plan d'actions annuel en lien avec le programme CLE (Coordination locale pour l'Enfance) de la commune ;

Considérant que l'évaluation du rapport d'activité 2021-2022 et le plan d'action 2022-2023, en matière d'accueil des enfants et en lien avec le Programme CLE communal, ont été approuvés par la Commission communale de l'accueil – CCA – de Philippeville en sa séance du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin en charge de l'Accueil Temps Libre :

Le Conseil Communal prend connaissance

Article 1 : de l'évaluation du rapport d'activité 2021-2022 et du nouveau plan d'action 2022-2023 présentés par le Service de l'Accueil Temps Libre.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise :
- au Service de l'Accueil Temps Libre.
- à l'ONE, cellule agréments.

OBJET 3 : SERVICE ATL - Approbation de l'avenant N°1 de la convention Accueil Temps Libre entre l'ONE et l'administration communale.

Vu les dispositions légales en la matière, et plus particulièrement, l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant que la Commune de Philippeville a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL et de développer et soutenir le secteur ;

Vu la décision du Conseil Communal le 06 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'instruction ;

PREND ACTE à l'unanimité :

Article 1 : L'article 9 de la convention du 06 janvier 2022 est remplacé par un nouvel article : "la convention est conclue pour une durée indéterminée à dater du 01 octobre 2021. Elle remplace la convention conclue en 2010".

Article 2 : La convention prendra fin si l'une des coordinatrices quitte la fonction de coordinatrice ATL.

Article 3 : Si la commune souhaite y mettre fin elle en avertit l'ONE au moins 3 mois à l'avance.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise :
- au Service de l'Accueil Temps Libre.
- à l'ONE, cellule agréments.

OBJET 4 : Règlement - taxe sur les déchets par conteneur à puce - Budget coût vérité 2023 - Taux de couverture.

Attendu qu'il y a lieu de reconduire le règlement-taxe pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour, d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages qui s'élève à 100 % ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1er mars 2018 ;

Considérant que le BEP dans son courrier du 12/09/2022, annonce que les **coûts de collecte prévisionnels 2023 des déchets ménagers et organiques**, font l'objet d'une **indexation de 3,5 %** par rapport au tarif appliqué au 3ème trimestre 2022 ;

Attendu la **réactualisation** du nombre d'**habitants**, de **seconds résidents** et de **conteneurs actifs** dans l'entité de Philippeville, sans cesse en mouvance ;

Considérant que la **Cotisation de fonctionnement des Recyparcs**, passe de 25.17 € par an par habitant à **27 €** ; soit 1.83 € en plus qu'en 2022 ;

Attendu que les **coûts de valorisation prévisionnels 2023 des déchets ménagers**, sont passés de :

- 147.04 €/tonne en 2022 à **140 €/tonne en 2023 (DM)**, soit une réduction de 7.04 € la tonne par rapport au prix 2022

et que ceux des déchets organiques sont diminués également, soit :

- **80 €/tonne en 2023 (DO)**, soit une réduction de 5.36 € la tonne par rapport au prix 2022 ;

Considérant que cette **diminution** est due principalement aux coûts répercutés par les exploitants de l'incinérateur/de l'unité de biométhanisation, des coûts de fonctionnement des stations de transfert et de la hausse des coûts de transport, **mais aussi des recettes exceptionnelles** engendrées par la vente de l'électricité produite sur la période de référence (du 01/07/2021 au 30/06/2022) ;

Attendu que suite à la perte du subside régional sur la collecte des papiers-cartons depuis 2016 et afin d'équilibrer le service, un montant forfaitaire de 1.40 € par an par habitant est réclamé depuis 2020 ;

Attendu que ce montant forfaitaire ne sera pas d'application en 2023, car l'augmentation du prix de reprise des papiers-cartons permet d'équilibrer les coûts de collecte sur la période de référence (du 01/07/2021 au 30/06/2022) ;

Considérant d'autre part, que les **coûts prévisionnels de collecte et de traitement des déchets encombrants**, collectés à la demande par la Ressourcerie Namuroise, ont été basés sur les coûts réclamés au 3ème trimestre 2022 (414.39 €) **majorés de 3.5 %, ce qui revient à 428.89 €/tonne** (tarif mutualisé pour la collecte et la valorisation des encombrants) **soit 14.50 €/tonne en plus qu'en 2022** ;

Attendu que l'estimation des quantités de déchets a été basée sur le tonnage déversé au cours des 6 premiers mois 2022, extrapolés sur une année, et d'autre part sur ceux de l'année précédente (2021) en optant pour le tonnage le plus élevé des deux ;

Attendu que le Conseil d'Administration du BEP Environnement avait pris la décision de modifier la **consigne de tri des langes d'enfants** depuis le 1er janvier 2021 et donc de les collecter dans le conteneur à puce et non plus avec les déchets organiques ; afin de maintenir le traitement par biométhanisation à son coût actuel ;

Vu le transfert des organiques vers les déchets résiduels, et que ce changement est venu augmenter les coûts variables des ménages avec enfants en bas âge ainsi que les gardiennes à domicile ;

Considérant qu'après modification de la consigne de tri débutée au 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de continuer la réduction du prix au kilo pour cette catégorie de ménages et de personnes dans leur profession, moyennant pour ces derniers, un document prouvant leur emploi dans le secteur de garderies d'enfants ;

Attendu que cette modification de consigne de tri, est justifiée rappelons-le par la présence croissante de plastique non biodégradable dans la composition des langes ;

Attendu qu'il est primordial de remplacer la cellulose par un polymère super absorbant, afin de préserver la qualité du compost ;

Attendu que dans le cadre coût-vérité budget de l'année 2023, issu de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, il est nécessaire d'augmenter la partie variable de la taxe 2022, tant sur le prix au kilo que sur le prix de la vidange, pour rester conforme aux exigences de l'Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'après avoir complété le formulaire de l'Office Wallon des Déchets, il s'avère que le prix au kilo doit passer de 0.20 € à 0.26 €, et que le prix de la vidange doit passer de 2.30 € à 2.80 € (le coût réclamé du BEP étant à 2.37 €) ;

Considérant qu'il est nécessaire aussi de modifier le prix de la vidange pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, généralement choisi par les indépendants, et ainsi de passer de 5.21 € à 6.80 € pour les 660 litres et 1100 litres, en sachant toutefois que cette recette n'est pas prise en considération dans le coût-vérité ;

Attendu que ces augmentations permettent d'obtenir des **recettes prévisionnelles** s'élevant à **632.538,96 €** (dont la contribution forfaitaire est de **438.262,50 €**), des **dépenses prévisionnelles** s'élevant à **632.284,87 €**, et par conséquent un taux de couverture de **100 %** ;

Considérant, que la fourchette de taux est respectée, soit une couverture des coûts à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, Titre 2, chapitre unique du Code de la Démocratie locale et la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, au contentieux fiscal ainsi qu'à l'organisation judiciaire ;

Vu l'article L3131 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent toujours prétendre à la réduction au kilo, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ;

Vu la loi du 19 mai 2010 parue au Moniteur Belge du 28/05/2010, portant des dispositions fiscales et diverses, venant modifier l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR), applicables aux taxes communales et notamment l'article 9 modifiant le délai relatif à la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 07/11/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/68" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 07/11/2022 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je souhaiterais connaître le nombre de vidange moyen par ménage.

DECIDE à l'unanimité :

Généralités :

Article 1 : D'instaurer, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément au Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1er mars 2018.

Article 2 : De fixer la taxe annuelle comme suit :

Pour les isolés :	65 €	+ 0.26 €/kg de déchets,
Pour les ménages de 2 personnes :	97.50 €	+ 0.26 €/kg de déchets,
Pour les ménages de 3 personnes et +	130 €	+ 0.26 €/kg de déchets,
Pour les secondes résidences :	130 €	+ 0.26 €/kg de déchets

Pour toutes les activités professionnelles ainsi que toutes les associations :

- utilisateurs de cont. de 660 et 1100 litres : 448 € + 0.26 €/kg de déchets.

- utilisateurs de cont. de 140 ou 240 litres : 137 € + 0.26 €/kg de déchets.

Ces montants couvrant les 18^{èmes} vidanges de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres et les 52^{èmes} vidanges de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, ainsi que les frais de collecte des objets encombrants et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

Ces montants forfaitaires couvrant également :

Pour les isolés : 10 kilos gratuits

Pour les ménages de 2 personnes 15 kilos gratuits

Pour les ménages de 3 pers. et plus 25 kilos gratuits

Pour les seconds résidents 25 kilos gratuits

Pour les indépendants 25 kilos gratuits

A partir de la **19^e vidange** de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres, une taxe supplémentaire sera prélevée et sera fixée à :

2.80 € par vidange + 0.26 €/kg

A partir de la **53^e vidange** de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, une taxe supplémentaire sera prélevée et est fixée à :

6.80 € par vidange + 0.26 €/kg

Redevable de la taxe

Article 3 :

§ 1 - La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 01 janvier de l'exercice d'imposition ou au 1er juillet, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – Par dérogation, au paragraphe précédent, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 2 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par le syndic.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 3 – La taxe sera également due pour tout autre lieu d'activité qui désirerait être desservi par le service de collecte et qui, en fait la demande.

§ 4 – La taxe n'est due qu'une seule fois lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage.

§ 5 – La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage recensé au 01 janvier de cet exercice comme second résident à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier de ce service.

Déclaration de changement d'adresse

A défaut de déclaration de changement d'adresse via mail, courrier ou téléphone (première, dernière vidange, nouvelle adresse, numéro de poubelle à puce, etc...) auprès de la responsable du Service des taxes, les réclamations seront déclarées irrecevables, elles ne seront pas traitées, et la personne restera redevable envers la commune.

Exclusions

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- a. aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur proposition de l'attestation du chef de corps) ;
- b. aux personnes hébergées dans les maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, étant donné que l'évacuation des déchets des pensionnaires est reprise dans le prix de l'hébergement.
- c. aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- d. pour les personnes ayant été enrôlées erroneusement, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;
- e. aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- f. aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau, sur production d'une attestation de l'Office de Navigation ;
- g. aux personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou le revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas.

Article 4 bis : La taxe non forfaitaire est réduite à **0.20 € le kg** pour : les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, à condition de nous en faire parvenir un certificat médical à l'attention de Madame PIQUIN.

Article 4 ter : La taxe non forfaitaire est réduite à **0.20 € le kg** pour les ménages avec au moins un enfant en bas âge (moins de trois ans) ainsi que les gardiennes à domicile ; à condition que ces dernières nous fournissent le document ad hoc prouvant l'activité.

Périodicité des perceptions

Article 5 : La taxe sera perçue semestriellement pour les personnes domiciliées, suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute le montant des pesées enregistrées pendant cette période ; et annuellement en ce qui concerne les seconds résidents, les professions indépendantes ainsi que les associations.

Recouvrement

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sans frais est envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal **dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'autorité supérieure de tutelle et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le jour-même de sa publication.

OBJET 5 : Situation de caisse au 31/03/2022 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale, arrêtée au 31/03/2022 par la Directrice financière f.f ; et vérifiée par l'Echevine des Finances, sans remarque particulière, suivant le procès-verbal joint à la présente.

OBJET 6 : Situation de caisse au 30/06/2022 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale, arrêtée au 30/06/2022 par la Directrice financière f.f. et vérifiée par l'Echevine des Finances, sans remarque particulière, suivant le procès verbal joint à la présente.

OBJET 7 : SERVICE TRAVAUX - Désignation du bureau d'études INASEP pour la réalisation de purges sur diverses voiries - Approbation de la convention.

Attendu qu'il y a lieu de désigner le bureau d'études INASEP pour la rédaction du PROJET (étude, surveillance...) pour la réalisation de quelques purges sur diverses voiries ;

Attendu qu'il est envisagé de réaliser ces purges aux endroits ci-après, mais que ces dernières seront ou non réalisées en fonction du montant qui sera défini lors de l'étude précise ;

- rue de Roly
- rue Moriachamps
- la rue Cinse Mélot qui va vers Matagne.

Attendu que cette désignation est conforme à la convention d'affiliation permettant l'application de la relation « in-house » et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvée par le Conseil Communal en séance du 28/12/2015 ;

Vu la proposition de convention n° VEG-22-5128 pour la mission d'études et C-C.S.S.P + R-22-5128 pour la mission de coordination du bureau d'études INASEP, qui à ce stade estime les travaux à :

- estimation des travaux : 181.500 € TVA C
- estimation des honoraires : 10.732,50 €
- estimation surveillance chantier : 4.312,50 €
- estimation essais préalables à l'étude : 3.025 € TVA C
- estimation essais sur chantier : 3.025 € TVA C

ESTIMATION DU MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 202.595,00 € TVA C

Considérant que la dépense pour cette désignation (montant pour l'étude) est prévue au budget 2022 – service extraordinaire, article 421/735-60 (projet 20220021) ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Le dossier ne contenait pas de plans et de métrés des travaux à réaliser.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Ici, il s'agit de désigner le bureau d'étude qui va réaliser les études préalables.

DECIDE par 11 oui et 4 abstentions (Phil'Citoyens, ECOLO et M. C. COROUGE-PS)

Article 1 : D'approuver la convention n° VEG-22-5128 pour la mission d'études et C-C.S.S.P + R-22-5128 pour la mission de coordination du bureau d'études INASEP, qui à ce stade estime les travaux à :

- estimation des travaux : 181.500 € TVA C
- estimation des honoraires : 10.732,50 €
- estimation surveillance chantier : 4.312,50 €
- estimation essais préalables à l'étude : 3.025 € TVA C
- estimation essais sur chantier : 3.025 € TVA C

ESTIMATION DU MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 202.595,00 € TVA C

Article 2 : De prélever le montant de la dépense pour cette désignation au budget 2022 - service extraordinaire, article 421/735-60 (projet 20220021) .

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., au service comptabilité et au bureau d'études INASEP.

OBJET 8 : SERVICE TRAVAUX - Renouvellement de l'adhésion à la charte "ECLAIRAGE PUBLIC" de ORES - (période 01/01/2023 au 31/12/2026) - Accord de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions, ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Attendu que le Collège en séance du 18 octobre 2022 a décidé de renouveler cette adhésion au 01 janvier 2023 pour une durée de quatre ans en choisissant l'option 1, c'est à dire le forfait annuel de 1.412,96 € HTVA, qui couvre l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à notre demande (coupure lors de festivités, etc..) dont le détail est dans l'annexe ci-jointe ;

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Qu'en est-il de la transmission de l'autorité de tutelle reprise à l'article 3 ?

Réponse de Madame L'Echevine L. BROGNIEZ

On te fournira l'information ultérieurement après vérification

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la Charte Eclairage Public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 01er janvier 2023 et pour une durée de quatre.

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à l'intercommunale ORES ASSETS pour disposition à prendre.

OBJET 9 : SERVICE TRAVAUX - Mise en conformité de la plaine de jeux de Romedenne - Choix du mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la plaine de jeux de Romedenne n'est plus conforme ; qu'il y a lieu d'acheter :

- Des jeux pour remplacer ceux existants ;
 - Workout
 - Petite maison avec tobogan, filet de grimpe, etc...
 - Jeux à ressorts
 - Jeux style fitness
- Une clôture (panneaux rigides + poteaux + fixations)
- Des poubelles (5 pièces)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 765/741-98 (n° de projet 20220023) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 07/11/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/67" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 07/11/2022 ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à la mise en conformité de la plaine de Romedenne en achetant des jeux, du matériel pour une clôture et des poubelles) Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 765/741-98 (n° de projet 20220023).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 10 : SERVICE TRAVAUX - Réfection du chemin agricole rue Olimbois à Neuville - Désignation du bureau d'études INASEP - Approbation de la convention VEG-22-5089.

Attendu qu'il y a lieu de désigner le bureau d'études INASEP pour la rédaction du PROJET (CSC, direction chantier, assistance administrative, direction de chantier, coordination, gestion et traçabilité des terres polluées) pour la réfection du chemin agricole rue OLIMBOIS à Neuville ;

Attendu que cette désignation est conforme à la convention d'affiliation permettant l'application de la relation « in-house » et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvée par le Conseil Communal en séance du 28/12/2015 ;

Vu la proposition de convention n° VEG-22-5089 pour la mission d'études et C-C.S.S.P R-22-5089 pour la mission de coordination du bureau d'études INASEP, qui à ce stade estime les travaux à :

- estimation des travaux : 605.000 € TVA C
- estimation des honoraires : 38.007 €
- estimation surveillance chantier : 17.250 €
- estimation essais préalables à l'étude : 6.050 € TVA C
- estimation essais sur chantier : 6.050 € TVA C

ESTIMATION DU MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 672.357 € TVA C

Le taux de base est de 60% pouvant aller jusqu'à 80% en cas de plantation (à voir en fonction de la possibilité sur place)

Considérant que la dépense relative aux travaux sera prévue au budget 2023 – service extraordinaire, article 421/733-51 ;

Considérant que la dépense relative aux frais d'étude est prévue au budget communal 2022, service extraordinaire, article 421/733-51 – projet 20220031 – étude chemins agricoles ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Encore une fois, il n'y a pas de plan de descriptif.

DECIDE à l'unanimité de reporter le point.

Article 1 : D'approuver la convention n° VEG-22-5089 pour la mission d'études et C-C.S.S.P R-22-5089 pour la mission de coordination proposées par le bureau d'études INASEP pour la réalisation du projet de travaux de réfection du chemin Olimbois à Neuville (chemin agricole).

Article 2 : De prévoir le montant de la dépense au budget communal 2023 - service extraordinaire, article 421/733-51 - projet 20220031 - étude chemins agricoles.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., au service comptabilité et au bureau d'études INASEP.

OBJET 11 : SERVICE PATRIMOINE - Bâtiment sis à PHILIPPEVILLE Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D - Décision de principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 8^o ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une Régie des Bâtiments, notamment l'article 15, § 3 ;

Vu la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux, notamment l'article 2 ;

Vu le Code de développement territorial, notamment les articles D.VI.1 et D.VI.2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne ;

Vu la description du but d'utilité publique poursuivi, reprise en pièce jointe ;

Vu le périmètre d'expropriation ci-annexé ;

Considérant que l'autorité compétente en matière d'expropriation est le Conseil Communal ;

Considérant que l'acquisition de ce bâtiment permet d'y installer la bibliothèque ainsi que l'espace public numérique ;

Considérant que cette affectation permet de justifier l'utilité publique en ce sens : mise à disposition du public en général ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'acquiescer, à cet effet, le bâtiment sis à PHILIPPEVILLE Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D, appartenant à l'Etat belge / Régie des bâtiments ;

Considérant que cette procédure comporte plusieurs phases, et que le Conseil Communal est invité, à ce stade, à :

1. Marquer son accord de principe sur l'expropriation d'utilité publique du bâtiment sis à PHILIPPEVILLE Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D, appartenant à l'Etat belge / Régie des bâtiments ;
2. Marquer son accord sur le périmètre d'expropriation tel que figurant ci-annexé ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/69" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 14/11/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

L'avocat ne parle pas de procédure de désaffectation du bâtiment. Dans les exclusions d'alternatives, on ne parle pas de la Caserne des fours, ni du Brantano par exemple. Il ne parle pas de la mise à disposition à titre gratuit. Votre document est un faux car vous ne dites pas que la bibliothèque a déjà déménagé. Or cela pourrait être un argument supplémentaire : on avait vendu l'ancien bâtiment, vétuste. Il y avait donc urgence à trouver un nouveau lieu d'accueil pour la bibliothèque.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Récupérer ce bâtiment est une fausse bonne idée. La commune doit se poser la question de savoir ce qu'elle veut dans son parc immobilier d'ici 15 ans. On va investir beaucoup d'argent dans ce bâtiment et on n'arrivera jamais à un résultat optimal au niveau énergétique. Essayer de le remettre en ordre, c'est aberrant. Il vaut mieux essayer de construire un bâtiment peut-être plus petit mais plus performant. C'est un bâtiment d'un autre âge. La commune ne doit pas se le mettre sur le dos.

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON-DECHAMPS

L'emplacement est intéressant car près du Centre Culturel avec lequel il y a de nombreuses synergies.

Intervention de Monsieur le Président

Je vous rappelle que vous avez approuvé la décision en juin 2020 !

Le bâtiment est désormais conforme. Il reste l'isolation à faire. Vu le prix d'achat, c'est intéressant.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je ne comprends pas que la Ville ne construise pas un bâtiment passif. Vous engagez le futur de la Ville. Un tel bâtiment, le coefficient ne sera jamais supérieur à C.

Intervention de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Pourrait-on avoir le décompte des sommes déjà investies dans ce bâtiment ?

DECIDE par 11 oui contre 3 non (Phil'Citoyens, ECOLO) et 1 abstention (C. COROUGE-PS) :

Article 1 : Du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique du bâtiment sis à PHILIPPEVILLE Place d'Armes 5+, cadastré section D n°152D, d'une contenance cadastrale de 287 m², appartenant à l'Etat belge / Régie des bâtiments.

Article 2 : De marquer son accord sur le périmètre d'expropriation annexé à la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au SPW (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation) ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 12 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de gré à gré (par appel d'offres restreint) de deux lots de bois - Exercice 2023 - Approbation.

Vu Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son chapitre V relatif aux ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de vente de deux lots de bois, ci-annexée :

- Lot G 8
- Lot G 9

Considérant que le volume est estimé à :

- Lot G8 : 202,329 m³
- Lot G9 : 9,410 m³

Considérant que le SPW / Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville estime le prix de vente à :

- G8 : 15.882,99 euros
- G9 : 1.035,01 euros

Considérant que la somme de 330.000 euros est prévue au Budget communal 2022 (Modification budgétaire numéro 2 comprise) ;

Considérant que les prévisions budgétaires comprennent le produit de la vente des coupes de bois sur pied (vente de bois de printemps, vente en faveur des scieries wallonnes, vente de bois marchands feuillus et résineux), de la vente de bois de chauffage ainsi que les ventes de gré à gré de produits forestiers ;

Considérant que le lot G8 est un lot de bois sanitaires et qu'il est proposé de consulter les entreprises suivantes :

- Sotex Bois s.a., route de Marlagne, 11 à 5070 Sart-Saint-Laurent
- Lebrun Bois s.a., Chemin des Champs, 61 à 1380 Ohain
- Cofabois s.a., Allée de Nérès, 25 à 5100 Wépion
- Morexfor sprl, Rue de la Chavée, 64/01 à 5660 Frasnes-les-Couvin
- Carbon Michel sprl, Rue du Tchafour, 12 à 5660 Gonrioux

Considérant que pour le lot G9, il s'agit de bois façonnés et stockés à quai accessible par camion, et qu'il est proposé de consulter les entreprises suivantes :

- Viscardy Bois et cie sprl, rue de Biesmes, 27 à 5680 Gochenée
- Lebrun Bois s.a., Chemin des Champs, 61 à 1380 Ohain
- Cofabois s.a., Allée de Nérès, 25 à 5100 Wépion
- Morexfor sprl, Rue de la Chavée, 64/01 à 5660 Frasnes-les-Couvin

Considérant qu'il s'agit d'une procédure par appel d'offres restreint ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 14/11/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/70" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 16/11/2022 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je souhaiterais que ces bois ne se retrouvent pas à l'export. Je souhaiterais qu'on ne propose ces bois qu'à des scieries wallonnes sans possibilité de les exporter en faisant signer une charte aux acquéreurs en ce sens. Si on apprend qu'ils n'ont pas respecté la charte, on ne les sollicitera plus. Ce n'est pas compliqué de savoir si le bois part à l'export ; si l'acquéreur vient chercher le bois en container c'est qu'il part à l'export. Les agents du DNF n'auront qu'à le constater.

Intervention de Monsieur le Conseiller A. DUBOIS

C'est impossible à vérifier.

DECIDE 14 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1^{er} : De procéder à la vente des deux lots de bois G8 et G9, par appel d'offres restreint, comme proposé par le SPW / Département de la Nature et des Forêts et d'autoriser le SPW/ Département de la Nature et des Forêts à consulter les entreprises suivantes :

- Pour le lot G8 :

- Sotex Bois s.a., route de Marlagne, 11 à 5070 Sart-Saint-Laurent
- Lebrun Bois s.a., Chemin des Champs, 61 à 1380 Ohain
- Cofabois s.a., Allée de Néris, 25 à 5100 Wépion
- Morexfor sprl, Rue de la Chavée, 64/01 à 5660 Frasnes-les-Couvin
- Carbon Michel sprl, Rue du Tchafour, 12 à 5660 Gonrioux
-

- Pour le lot G9 :

- Viscardy Bois et cie sprl, rue de Biesmes, 27 à 5680 Gochenée
- Lebrun Bois s.a., Chemin des Champs, 61 à 1380 Ohain
- Cofabois s.a., Allée de Néris, 25 à 5100 Wépion
- Morexfor sprl, Rue de la Chavée, 64/01 à 5660 Frasnes-les-Couvin

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 13 : SERVICE FINANCES - CENTRE CULTUREL : Bilan au 31.12.2021 - Compte d'exploitation 2021 - Rapport d'activités 2021 - Budget 2022 - Approbation.

Vu le bilan au 31.12.2021 du Centre Culturel de Philippeville s'établissant à 378.349,21 € ;

Vu le compte d'exploitation pour l'année 2021 s'établissant comme suit :

<u>Charges</u>	<u>Produits</u>	<u>Résultat</u>
283.039,45 €	303.232,29 €	20.192,84 €

Vu le budget 2022 du Centre Culturel s'établissant comme suit :

<u>Charges</u>	<u>Produits</u>	<u>Résultat</u>
325.650,00 €	325.650,00 €	En équilibre

Vu le contrat-programme et la convention infrastructure passée entre le Centre Culturel et la Ville et vu le rapport d'activités de l'année 2021 ;

Où le rapport de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le bilan au 31.12.2021, le compte d'exploitation 2021, le rapport d'activités 2021 et le budget 2022 du Centre Culturel de Philippeville.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Centre Culturel et à la Directrice Financière f.f.

OBJET 14 : SECRETARIAT - IDEFIN - Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Approbation des points à l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2022 par lettre du 7 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 **à l'unanimité.**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2023 **à l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 15 : SECRETARIAT - BEP - Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 7 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 **à l'unanimité.**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2023 **à l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 16 : SECRETARIAT - BEP Expansion Economique - Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 7 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2021 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'intercommunale ;
5. Remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration ;
6. Remplacement de Madame Isabelle GENGLER en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2021 **à l'unanimité.**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2023 **à l'unanimité.**
4. D'approuver le Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale **à l'unanimité.**
5. De désigner Monsieur Pierre HELSON en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX **à l'unanimité.**
6. De désigner Madame Cécile OP DE BEEK en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Madame Isabelle GENGLER **à l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 17 : SECRETARIAT - BEP Environnement - Assemblée Générale à l'ordre du jour du 20 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 7 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022, **à l'unanimité.**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025, **à l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2023, **à l'unanimité.**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 18 : SECRETARIAT - BEP Crématorium - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 par lettre du 7 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2023.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale
2. Modification de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts de l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 **à l'unanimité.**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 **à l'unanimité.**
3. D'approuver le Budget 2023 **à l'unanimité.**

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. D'approuver l'affiliation de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale par la souscription de 324 parts sociales A dans le capital pour un montant de 8.100€ à libérer à concurrence de 30% soit 2.430 €,
2. D'approuver la modification de l'article 9 des statuts "Répartition du capital social" de l'intercommunale,

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 19 : Secrétariat - INASEP - Assemblée Générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Philippeville à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 portant désignation des représentants de la Ville de Philippeville aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Gilles FIASSE, Josérito BAILEN-COBO, André DUBOIS, Georges DUCOFFRE et André DESCARTES, conseillers communaux ;

Vu la lettre du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 décembre 2022 à 17 H en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Dans l'approbation du PV, il y a l'augmentation du budget pour des travaux d'égouttage. Or, rien n'est prévu pour Philippeville.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 décembre 2022 :

Point 1 : Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)

Résultat du vote :

15 oui

Point 2 : Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023

Résultat du vote :

15 oui

Point 3 : Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025

Résultat du vote :

15 oui

Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

Résultat du vote :

14 oui contre 1 non ECOLO car aucuns travaux d'égouttage prévus à Philippeville

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

Résultat du vote :

15 oui

Point 6 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

Résultat du vote :

15 oui

Point 7 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Résultat du vote :

15 oui

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

OBJET 20 : Secrétariat - ORES - Assemblée Générale du 15 décembre 2022 - Approbation des points repris à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Anne-Caroline BURNET Avenue de Samart 65 à 5600 PHILIPPEVILLE,
- Monsieur Jean-Marie DELPIRE Rue d'Amérique 20 à 5600 JAMAGNE,
- Monsieur Georges DUCOFFRE Rue des Chauffours 20 à 5600 JAMIOLLE,
- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS LE GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE

Article 1 : **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique 2023-2025**
- **par 15 voix.**
- **Point 2 - Nominations statutaires**
- **par 15 voix.**
- **Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés**
- **par 15 voix**

Article 2 : La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET 21 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

OBJET 22 : SECRETARIAT - IGRETEC - Assemblée Générale du 15 décembre 2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022 ;

que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IGRETEC ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs ;
par 15 voix pour.

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Dernière évaluation du Plan stratégique 2020-2022 et Plan stratégique 2023-2025 ;
par 15 voix pour.

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Recapitalisation de SODEVIMMO ;
par 15 voix pour.

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Tarification des missions In House ;
par 15 voix pour.

Article 2 :

le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2022

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le 12/12/2021 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

Questions d'actualité

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Concernant le pont de Sautour, a-t-on envisagé la possibilité d'introduire un pont provisoire ?

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Ici, c'est irréalisable de poser un pont provisoire. On avait envisagé cette possibilité lorsque l'on a dû fermer le pont actuel mais financièrement, ce n'est pas raisonnable.

Intervention de Monsieur le Président

Sur les côtés, il y a un dénivelé de 4-5 mètres. Un pont provisoire aurait dû mesurer de 15 à 20 mètres et aurait coûté quasi aussi cher que les travaux du pont définitif.

1. Qu'est-ce que le tuyau sur le côté du pont ?

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

C'est une canalisation d'eau dont la Ville n'est pas propriétaire. Il n'existe pas de convention d'entretien ou de quelque sorte que ce soit dans le chef de la Ville.

Intervention de Monsieur le Président

Durant les travaux, on ne va évidemment pas laisser les gens sans eau ou peut-être juste pendant un jour.

Question de Monsieur le Conseiller P. PIRSON ?

Nous souhaiterions connaître la politique d'évaluation du personnel et la manière dont sont conservés les résultats de ces procédures.

Réponse de la Directrice Générale ff

Concernant les agents communaux, les évaluations sont réalisées à chaque fois que nous procédons à la reconduction d'un contrat ou lorsqu'elles permettent aux agents de bénéficier d'une évolution de carrière.

Nous en avons réalisé 19 en 2021 et 15 en 2022.

Les rapports d'évaluations sont scannés sur la plateforme IMIO. Ils se trouvent annexés au point de l'ordre du jour auquel ils se rapportent. La version papier est conservée dans le dossier individuel de l'agent auprès du service du personnel.

Au niveau de l'enseignement, il n'y a actuellement pas d'évaluations à proprement parler.

Suite aux retours que le PO a eu des 2 directions, 3 enseignants ont été soumis à une inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles : 1 en 2021 et 2 en 2022. Sur base des recommandations de l'inspecteur, le PO a proposé à ces 3 enseignants un suivi d'accompagnement du CÉCP.

Ici aussi, les rapports d'inspections sont scannés sur la plateforme IMIO en annexe du point relatif à l'enseignant concerné. La version papier se trouve, elle, dans le dossier individuel de l'enseignant auprès du service de l'enseignement.

Actuellement, la COPALOC étudie des propositions de suivi du travail des enseignants.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Je vous remercie pour ces explications.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Je trouve dommage que les agents en CDI ne soient pas évalués et n'aient pas de retour sur leur travail.

La séance est clôturée à 23h23.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

A. DE MARTIN

PV approuvé le :
